

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEVELOPPEMENT NUTRITION ANIMALE

ZI du Rival
BP 3
38260 La Côte-Saint-André

Références : DDPP38 2025 03382
Code AIOT : 0010400062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement DEVELOPPEMENT NUTRITION ANIMALE implanté 635, rue du Char de Bronze ZI du Rival 38260 La Côte-Saint-André. L'inspection a été annoncée le 24/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEVELOPPEMENT NUTRITION ANIMALE
- 635, rue du Char de Bronze ZI du Rival 38260 La Côte-Saint-André
- Code AIOT : 0010400062
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

DNA fait partie d'un des 4 sites du Pôle Nutrition Animale SEAL (Sud-Est Alimentation) du groupe Oxyane. Il est spécialisé dans la fabrication d'aliments pour animaux multi-espèces. Le groupe Oxyane est issu de la fusion de la Coopérative Dauphinoise et Terre d'Alliance. Présent dans 10 départements dont l'Isère, Oxyane est le premier groupe coopératif d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le site de la société DNA situé à La Côte Saint André comporte plusieurs activités soumises à réglementation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- Broyage, concassage, criblage...
- Stockage de céréales

- Installations de combustion utilisant du gaz naturel
- Entrepôts couverts
- Installations de compression ou réfrigération

Le site existe depuis 1993. Il emploie 35 personnes en CDI et une dizaine d'intérimaires. DNA fonctionne en 3 x 8, du lundi matin au samedi midi, toute l'année sauf dimanche et jours fériés. La production est stockée en sacs, en vrac, ou en liquide. Celle-ci s'est élevée en 2023 à 130 877 010 t et en 2024 à 138 921 529,6 t (603,7 t/j), ainsi qu'une partie transitant sur le site en négoce de 13 679 901 t sur 2024.

L'activité du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2001-6939 du 31/08/2001, modifié par l'arrêté complémentaire n°2008-09680 du 24/10/2008 et par le Donner Acte du 29/09/2010 concernant l'augmentation de la capacité de stockage en entrepôt couvert relatif à la rubrique 1510. Un dossier de mise à jour de demande d'autorisation environnementale est en cours d'instruction pour valider la rubrique 3642 (IED) avec un traitement de produits finis de 850 t/j.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Eaux de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Stockage des produits	Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article 6.15	Demande d'action corrective	1 mois
4	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
7	Contrôle électrique	Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article 6.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention des aires de stockage	Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article 4.9	Sans objet
2	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article 5.1	Sans objet
6	Registre	Arrêté Préfectoral du 24/10/2008	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien entretenu. Il subsiste des non-conformités auxquelles l'exploitant peut rapidement remédier notamment :

- prévoir des contenants dimensionnés au volume probable à récupérer
- prévoir des exercices incendies tous les 6 mois
- s'assurer du niveau de températures des matières stockées
- effectuer les réparations nécessaires pour lever les non conformités constatées lors du dernier contrôle des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article 4.9

Thème(s) : Situation administrative, rétention

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Ces aires et locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont indépendants du silo. Leur accès sera réservé aux seules personnes nommément désignées par l'exploitant.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 9.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Constats :

Conforme :

Les produits susceptibles d'être polluants (huile, graisse, lubrifiant) représentant quelques bidons de 50 litres maximum sont installés sous rétention.

Non conforme :

(cf point n° 5 ci-dessous)

Cependant, en cas de fuite liée à un matériel défectueux, un système de rétention adapté doit être mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Astreinte
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Conforme : Un directeur de production a été nommé pour gérer le fonctionnement du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : stockage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article 6.15
Thème(s) : Risques accidentels, Relevé de température et humidité
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : Conforme : Le stock est faible. L'exploitant précise que les produits n'ont pas le temps de fermenter ou de s'échauffer car le roulement de fabrication limite le stockage sur site. Une sonde contrôle le taux d'humidité à l'arrivée des matières premières en boisseaux. Non conforme : La température n'est pas vérifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Contrôler la température des stockages selon arrivage conformément à l'arrêté préfectoral du site cité ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Conforme : L'entrepôt comprend plusieurs portes ou quais permettant un accès de secours vers l'extérieur. Un point de rassemblement est en place au milieu du parking du personnel. Cependant son positionnement devrait être modifiée et la nouvelle signalétique est à installer suite aux travaux à venir d'extension de l'entrepôt proche. Non conforme : Aucun exercice d'évacuation n'a été fait depuis 2023 car des travaux de restauration des locaux administratifs ont été entrepris sur cette période.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Programmer dès la réalisation de travaux de rénovation, un exercice d'évacuation en cas d'incendie. La date de l'exercice devra être communiquée à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières
Constats : Conforme : Chaque personne responsable d'une ligne de production nettoie son secteur avant de quitter son poste. Le personnel de nettoyage assure la propreté du site par rotation (1 étage /Jour) dans l'unité sur 5 jours. (pas de nettoyage le WE) Une procédure cadre de nettoyage de l'usine par le personnel dédié est en place (dernière version du 5/11/2024). L'enregistrement des nettoyages périodiques est faite par le personnel suivant la zone d'activité. Un contrôle visuel de l'état du site et matériels est effectué chaque vendredi après midi sur l'ensemble de l'usine. Il avait été constaté le jour de l'inspection une importante quantité de poussières et matières au niveau inférieur suite certainement à un bourrage de farine qui a été évacuée sur le sol. Ce niveau sert aussi de rétention des eaux d'extinction incendie. L'exploitant par mail du 23/07/2025 a fourni les photos de la fosse sous mélangeuse qui a été nettoyée. Non conforme : A l'intérieur sous une ligne de production, un joint d'une machine (presse) est défectueux et un seau placé en dessous reçoit l'huile qui s'échappe. Ce contenant est plein et déborde dans la poussière de farine. A l'extérieur, lors des opérations de dépotage d'huile de l'unité de trituration, de l'huile s'échappe des raccords sur le sol. Cette huile est alors récupérée dans des seaux de 10 l qui débordent dans le gravier et s'infiltrent au pied du bassin de rétention des pluviales et incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé que le programme de nettoyage doit être plus poussé notamment pour le niveau inférieur. Il y a lieu de garder ce niveau dépourvu d'un maximum de poussière et matières afin de limiter en cas d'incendie les boues et matières en suspension. L'exploitant doit prévoir une rétention adéquate lors de fuite d'huiles des machines en fonction de la quantité de perte probable avant réparation. Il conviendra en outre de rappeler à la société Oxyane d'éviter toute pollution au chargement près du bassin de rétention des eaux pluviales ou incendie commun qui pourrait-être préjudiciable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/17 article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Plaintes
Prescription contrôlée : [...]« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »
Constats : Conforme : Un registre sécurité est en place. Il comprend les contrôles effectués (extincteurs, électricité, chaudière...) .Un registre incident est présent, aucun accident de personnel n'est inscrit, seuls des incidents de matériel sont enregistrés . Dernier incident inscrit est relatif à un départ de combustion datant du 12/02/2024. Un registre informatisé de formation, assurée principalement par le pôle de formation interne qui déploie un catalogue du campus formation du groupe Oxyane compile le suivi des formations notamment sécurité pour qu'elles soient à jour. La dernière formation a été effectuée le 25 juin 2025 par un équipier sur le RIA en second niveau de connaissance. En mars 2023, 42 salariés avaient suivi la formation en demi-journée sur le maniement des extincteurs et du défibrillateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle électrique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24/10/2008, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : [...]« Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.Ce rapport comporte :- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.»
Constats : Non Conforme : Le dernier contrôle électrique des installations a eu lieu le 4 février 2025 , il a pu être constaté que sur 23 anomalies , 5 étaient nouvelles, 5 avaient été signalées lors du contrôle du 20 février 2024 et 13 ont été déjà mentionnées dans les rapports des précédentes années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il y a lieu de remédier à ces non conformités et de noter les réparations effectuées sur un registre ou sur le rapport.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois